



Commission économique pour l'Europe**Conférence des Parties à la Convention sur
les effets transfrontières des accidents industriels****Neuvième réunion**

Ljubljana, 28-30 novembre 2016

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**Modification des mandats du Bureau et des organes subsidiaires
de la Convention, ainsi que du Règlement intérieur****Projet de modification du Règlement intérieur des réunions
de la Conférence des Parties à la Convention sur les effets
transfrontières des accidents industriels****Établi par le Bureau***Résumé*

À sa huitième réunion (Genève, 3-5 décembre 2014), la Conférence des Parties à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels a prié le Bureau d'examiner le mandat des organes subsidiaires de la Convention et d'en établir une version révisée qui serait soumise à la Conférence des Parties à sa neuvième réunion, pour examen et adoption. Cette version devrait être en accord avec la pratique et les rôles actuels du Bureau et du Groupe de travail de l'application tels qu'exposés dans les documents précédemment adoptés par la Conférence des Parties (ECE/CP.TEIA/30, par. 48).

La Conférence des Parties est invitée à adopter le projet de révision des articles 22 et 23 de son Règlement intérieur qui figure dans le présent document et a été établi par le Bureau avec l'aide du secrétariat. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au Règlement intérieur adopté par la Conférence des Parties à sa première réunion (ECE/CP.TEIA/3), tel que modifié par la Conférence à sa quatrième réunion (ECE/CP.TEIA/15, par. 12 et 13) sont présentées en annexe pour information, les ajouts figurant en caractères gras et les suppressions en caractères biffés.



Projets de révision des articles 22 et 23 du Règlement intérieur

BUREAU

Article 22

1. Le Bureau se compose au plus de 10 membres, comme suit :
 - a) Le Président et les deux Vice-Présidents ;
 - b) Les représentants d'autres Parties.
2. Au début de chaque réunion, les membres du Bureau autres que le Président et les deux Vice-Présidents sont élus par les Parties présentes, compte tenu de la nécessité d'une représentation équilibrée des différentes sous-régions géographiques de la CEE, d'une part, et des hommes et des femmes, d'autre part. Ils sont rééligibles. Les Parties communiquent les candidatures au secrétariat au moins huit semaines avant la réunion. Le secrétariat communique la liste des candidats aux Parties six semaines au plus tard avant la réunion.
3. Le Bureau est présidé par le Président de la Conférence des Parties. Si le Président est absent ou est dans l'impossibilité d'achever son mandat ou de s'acquitter de ses fonctions, un vice-président le remplace.
4. La Conférence des Parties arrête le mandat du Bureau.
5. Le Bureau de la Conférence des Parties peut mener ses travaux dans une langue spécifique, indiquée dans son mandat.
6. Le présent Règlement intérieur s'applique *mutatis mutandis* aux travaux du Bureau. Les articles 14 à 18 et 47, 48 et 49 ne s'appliquent pas à ses travaux. Les représentants peuvent s'exprimer dans une langue autre que la langue de travail s'ils assurent l'interprétation dans la langue de travail.
7. Si le représentant d'une Partie ou d'un autre État membre ou d'une organisation d'intégration économique régionale est dans l'impossibilité d'achever son mandat ou de s'acquitter de ses fonctions, cette Partie, cet État membre ou cette organisation d'intégration économique régionale peuvent nommer un autre représentant. Dans ce cas, la Partie, l'État membre ou l'organisation d'intégration économique régionale concernés avisent le Président et le secrétariat sans retard excessif, au moins quatorze jours avant la réunion suivante du Bureau.

ORGANES SUBSIDIAIRES

Article 23

1. La Conférence des Parties peut créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions et à l'exécution du programme de travail.
2. La Conférence des Parties arrête les questions que ces organes subsidiaires auront à examiner.
3. La Conférence des Parties arrête le mandat de ces organes. Elle peut à tout moment mettre fin à leur mandat.
4. Les organes subsidiaires de la Conférence des Parties peuvent mener leurs travaux dans une langue spécifique, indiquée dans le mandat de chacun de ces organes.

5. La Conférence des Parties élit les membres des organes subsidiaires à composition restreinte en tenant compte de la nécessité d'une représentation équilibrée des différentes sous-régions géographiques de la CEE, d'une part, et des hommes et des femmes, d'autre part. Les membres des organes subsidiaires sont rééligibles. Les Parties communiquent les candidatures au secrétariat au moins huit semaines avant la réunion. Le secrétariat communique la liste des candidats aux Parties six semaines au plus tard avant la réunion.
6. À moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement, chaque organe subsidiaire élit son président et, en tant que de besoin, ses vice-présidents, au début de la première réunion tenue par l'organe subsidiaire après une réunion de la Conférence des Parties ou lorsqu'au moins un tiers des Parties présentes à la réunion le demande.
7. Le présent Règlement intérieur s'applique *mutatis mutandis* aux travaux des organes subsidiaires. Les articles 14 à 18 et le paragraphe 2 de l'article 27 ne s'appliquent pas à leurs travaux.
8. Si le Président ou le Vice-Président élus ou l'un des membres d'un organe subsidiaire est dans l'impossibilité d'achever son mandat ou de s'acquitter de ses fonctions, la Partie à laquelle appartient le membre de l'organe subsidiaire peut nommer un autre représentant à condition d'en aviser le président de l'organe subsidiaire concerné et le secrétariat sans retard excessif, au moins quatorze jours avant la réunion suivante de l'organe concerné.

Annexe

Modifications proposées

Le texte ci-après fait apparaître les modifications que le Bureau propose d'apporter aux articles 22 et 23 du Règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties, adopté par la Conférence à sa première réunion (ECE/CP.TEIA/3) et modifié à sa quatrième réunion (ECE/CP.TEIA/15). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte du Règlement intérieur précédemment adopté par la Conférence des Parties apparaissent en caractères biffés pour les suppressions et en caractères gras pour les ajouts.

BUREAU

Article 22

1. Le Bureau se compose au plus de 10 membres¹, comme suit :
 - a) Le Président et les deux Vice-Présidents ;
 - b) Les représentants d'autres Parties~~;~~.
 - ~~e) Au plus trois représentants d'autres pays membres de la CEE ONU et d'organisations d'intégration économique régionale, siégeant à titre consultatif sans droit de participer à la prise des décisions.~~
2. Au début de chaque réunion, les membres du Bureau autres que le Président et les deux Vice-Présidents sont élus par les Parties présentes, compte tenu de la nécessité d'une représentation équilibrée des différentes sous-régions géographiques de la CEE, **d'une part, et des hommes et des femmes, d'autre part**. Ils sont rééligibles. **Les Parties communiquent les candidatures au secrétariat au moins huit semaines avant la réunion. Le secrétariat communique la liste des candidats aux Parties six semaines au plus tard avant la réunion.**
3. Le Bureau est présidé par le Président de la Conférence des Parties. Si le Président est absent ou est dans l'impossibilité d'achever son mandat ou de s'acquitter de ses fonctions, un vice-président le remplace.
4. La Conférence des Parties arrête le mandat du Bureau.
5. **Le Bureau peut mener ses travaux dans une langue spécifique, indiquée dans son mandat.**
6. **Le présent Règlement intérieur s'applique *mutatis mutandis* aux travaux du Bureau. Les articles 14 à 18 et 47, 48 et 49 ne s'appliquent pas à ses travaux. Les représentants peuvent s'exprimer dans une langue autre que la langue de travail s'ils assurent l'interprétation dans la langue de travail.**
7. **Si le représentant d'une Partie ou d'un autre État membre ou d'une organisation d'intégration économique régionale est dans l'impossibilité d'achever son mandat ou de s'acquitter de ses fonctions, cette Partie, cet État membre ou cette**

¹ En 2006, à sa quatrième réunion, la Conférence des Parties a décidé de modifier le Règlement intérieur de façon à porter le nombre de membres du Bureau à 10, contre 8 précédemment (ECE/CP.TEIA/15, par. 13). Cette modification n'apparaît pas dans la version du texte du Règlement intérieur qui a été publiée, qui est celle que la Conférence avait adoptée à sa première réunion (ECE/CP.TEIA/3), car il n'y a pas eu de nouvelle publication du Règlement intérieur après la décision de 2006.

organisation d'intégration économique régionale peuvent nommer un autre représentant. Dans ce cas, la Partie, l'État membre ou l'organisation d'intégration économique régionale concernés avisent le Président et le secrétariat sans retard excessif, au moins quatorze jours avant la réunion suivante du Bureau.

ORGANES SUBSIDIAIRES

Article 23

1. La Conférence des Parties peut créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions et à l'exécution du programme de travail.
2. La Conférence des Parties arrête les questions que ces organes subsidiaires auront à examiner.
3. La Conférence des Parties arrête le mandat de ces organes. Elle peut à tout moment mettre fin à leur mandat.
4. **Les organes subsidiaires de la Conférence des Parties peuvent mener leurs travaux dans une langue spécifique, indiquée dans le mandat de chacun de ces organes.**
5. **La Conférence des Parties élit les membres des organes subsidiaires à composition restreinte en tenant compte de la nécessité d'une représentation équilibrée des différentes sous-régions géographiques de la CEE, d'une part, et des hommes et des femmes, d'autre part. Les membres des organes subsidiaires sont rééligibles. Les Parties communiquent les candidatures au secrétariat au moins huit semaines avant la réunion. Le secrétariat communique la liste des candidats aux Parties six semaines au plus tard avant la réunion.**
46. À moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement, chaque organe subsidiaire élit son président **et, en tant que de besoin, ses vice-présidents, au début de la première réunion tenue par l'organe subsidiaire après une réunion de la Conférence des Parties ou lorsqu'au moins un tiers des Parties présentes à la réunion le demande.**
57. Le présent Règlement intérieur s'applique *mutatis mutandis* aux travaux des organes subsidiaires. Les articles 14 à 18 et le paragraphe 2 de l'article 27 ne s'appliquent pas à leurs travaux.
8. **Si le Président ou le Vice-Président élus ou l'un des membres d'un organe subsidiaire est dans l'impossibilité d'achever son mandat ou de s'acquitter de ses fonctions, la Partie à laquelle appartient le membre de l'organe subsidiaire peut nommer un autre représentant à condition d'en aviser le président de l'organe subsidiaire concerné et le secrétariat sans retard excessif, au moins quatorze jours avant la réunion suivante de l'organe concerné.**